



EYAHUT
en Drôme provençale

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-37

INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

A R R Ê T É

• **Article 1**

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur tout le territoire de la commune.

• **Article 2**

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

• **Article 3**

Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants.

• **Article 3**

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

• **Article 4**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bégude de Mazenc est chargé du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à Eyzahut, le 24 décembre 2019

Fabienne SIMIAN,
La Maire

Accusé de réception en préfecture
026-212601314-20191224-2019-37-AR
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019